

## **Motion (1547)**

### **concernant la création d'une commission extra-parlementaire chargée de vérifier le fonctionnement des institutions durant le G8**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Considérant que :

- le G8 a provoqué une véritable crise politique, voire institutionnelle à Genève ;
- des dommages matériels et moraux considérables ont été causés à la population ;
- les problèmes de fonctionnement, de cohésion et de leadership auxquels a fait face le Conseil d'Etat et d'autres institutions durant cette période ;
- le caractère flou quant à son contenu et à sa portée juridique de l'accord passé entre le Conseil d'Etat et les organisateurs des manifestations anti-G8 ;
- la résolution 472 adoptée par le Grand Conseil "pour une attitude responsable des élus genevois dans le cadre du G8 d'Evian et sur la mise en place d'observateurs/trices parlementaires lors des manifestations autour du G8" ;

Vu les articles 230E et ss de la loi portant règlement du Grand Conseil du 13 septembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat nomme une commission extra-parlementaire en concertation avec le Bureau du Grand Conseil chargée de :

- déterminer les causes et les conséquences des problèmes de fonctionnement du Conseil d'Etat et de ses services durant cette crise, notamment en perspective avec les considérations et conclusions du rapport R 370-A de la commission ad hoc sur les événements qui ont secoué Genève durant la commémoration du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'OMC ;
- déterminer comment et dans quelles conditions l'accord a été conclu par le Conseil d'Etat avec le Forum Social Lémanique (FSL) et quels ont été ses effets sur le déroulement des événements ;
- évaluer l'utilité des observateurs/trices parlementaires durant les manifestations et la conformité de leur attitude avec leur mission ;

- 
- déterminer le rôle et le fonctionnement des organes de justice durant cette crise ;
  - analyser le fonctionnement de la police avant et pendant cette crise (préparation, formation, équipement, coordination, stratégie, encadrement) ;
  - confronter son analyse de la situation genevoise aux enseignements de la situation vaudoise.

Sous réserve du mode de composition de la commission, les règles relatives aux commissions d'enquête parlementaire, conformément aux articles 230E à 230J de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables par analogie.

Le Grand Conseil impartit un délai de 6 mois à la commission pour rendre son rapport.